



LE RHEU, le 27 avril 2022

## **Note d'information**

**Objet** : Réglementation de l'emploi sportif

Bonjour à tous et à toutes,

Lors de nos dernières réunions du Bureau exécutif, nous avons évoqué l'emploi sportif sur notre territoire, plus précisément, les obligations qui incombent autant aux employés qu'aux employeurs qui rémunèrent une prestation d'encadrement de l'activité tennis de table. Ces dispositions sont encadrées par le code du sport ([art. L212.1](#)) et, afin de prévenir les risques encourus, il nous appartient de rappeler à votre connaissance ces principales dispositions.

*« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle (CQP) :*

- 1. Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers **dans l'activité considérée** ;*
- 2. **Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles** dans les conditions prévues à l'article [L. 6113-5](#) du code du travail.*

Sachez aussi que toute personne qui monnaie ses services d'encadrement doit, au préalable, se déclarer auprès des services de l'état qui contrôleront les qualifications professionnelles et le casier judiciaire avant de délivrer une carte professionnelle. Cette déclaration peut se faire aisément sur cette plateforme numérique - <https://eaps.sports.gouv.fr> - et est à renouveler tous les 5 ans.

Enfin, il appartient à tout employeur de vérifier la détention de cette carte professionnelle avant tout emploi. Cette vérification se fait sur cette plateforme connexe :

<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro>

Par ces rappels, nous souhaitons faciliter la mise en sécurité de tous (employeurs, salariés et pratiquants) et favoriser l'obtention d'une qualification reconnue aux bénévoles désireux de devenir professionnels de l'activité.

Vous trouverez de nombreuses informations sur ce sujet sur le centre de ressources des Clubs

<https://plateforme.creps-pdl.fr/workspaces/497/open/tool/home#/tab/793>

Sachez que la Ligue de Bretagne reste à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches et faire en sorte de vous éviter tout risque inutile en cas d'incidents ou de contrôles intempestifs.

Je profite également de ce courrier pour vous inviter à vérifier si le matériel que vous entreposez dans des locaux, qui souvent ne vous appartiennent pas, est réellement assuré. Des incidents récents nous ramènent à la réalité et doivent tous nous inciter à redoubler de vigilance en cas d'incendie ou autres dégradations. Cela n'arrive pas qu'aux autres !

Bien sportivement

**Renan THÉPAUT**

Président de la Ligue de Bretagne



Copie : Comités Départementaux  
Membres du Conseil de Ligue  
C.T.N. et techniciens

LBTT – Le Bourg Nouveau – 3 rue des Orchidées – 35650 LE RHEU

Tél. : 02 99 32 46 00 – Fax : 02 99 32 45 59 – Courriel : [lbtt.nadine@wanadoo.fr](mailto:lbtt.nadine@wanadoo.fr) – Site : <http://lbretagnett.com>

SIRET 312 007 545 00030 – APE 9312Z – ASSOCIATION DECLAREE – LOI 1901 – SOUS LE N°1422 – Références bancaires : CCM LE RHEU 15589 35191 03348791140 76